



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/077T

**Arrêté portant autorisation de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, au 28, place Georges Pompidou, à Poissy, le samedi 18 février 2023**

---

Le Maire,

Vu la demande en date du 31 janvier 2023, par laquelle Madame Hélène LE LANN, sollicite des mesures d'autorisation de stationnement et de circulation afin de faciliter un déménagement, le samedi 18 février 2023, au 28, place Georges Pompidou, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 99/20P du 18 février 1999 interdisant le stationnement sur les deux côtés de la voie d'accès à la résidence Philippe Auguste, située au sud-ouest de la place Georges Pompidou.

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'un déménagement est prévu le samedi 18 février 2023, au 75, avenue Maurice Berteaux, à Poissy,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement à proximité du 75, avenue Maurice Berteaux, à Poissy,

Considérant que l'avenue Maurice Berteaux est une voie utilisée notamment par les véhicules de transports en commun,

Considérant que le stationnement sur les voies de circulation bloquerait la circulation, en particulier des transports en commun et menacerait la sécurité des usagers,

Considérant que le stationnement au 28, place Georges Pompidou à Poissy, présente les meilleures garanties de sécurité et le moins de gêne à la circulation,

Considérant que le stationnement est interdit place Georges Pompidou, à Poissy,

Considérant que l'occupation du domaine public pour un déménagement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le samedi 18 février 2023, Madame Hélène LE LANN sera autorisée à stationner sur la place Georges Pompidou, à Poissy, à proximité du n° 28, afin de faciliter un déménagement.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

| Objet   | Modalité de calcul  | Tarif forfaitaire en € à la journée | Nombre de jours | Nombre de place supplémentaire ou forfait | Total en €  |
|---|---|-------------------------------------|-----------------|---|-------------|
| Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement | Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage | 70,00                               | 1               | 1   | 70,00       |
|   | Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m <sup>2</sup> de stationnement avec mise en place de barrières et affichage       |                                     |                 |   |             |
| <b>Total</b>  |   |                                     |                 |   | <b>70 €</b> |

**Article 3 :**

Le service municipal Logistique Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire autorisant le stationnement.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Poissy, le 1<sup>er</sup> février 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**